

# VD\_FINDINFO Décision / 2023 / 487 vom 19. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2023\\_\\_487](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2023__487)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2023 / 487 du 19 juillet 2023

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2023 / 487 del 19 luglio 2023

## Regeste

FOUILLE, FOUILLE DE PERSONNES, PROPORTIONNALITÉ, GARANTIE DE LA DIGNITÉ HUMAINE, REJET DE LA DEMANDE | 3 CEDH, 10 Cst., 36 Cst., 7 Cst., 241 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Celui-ci étant d’emblée dénué de chance de succès et ayant été déposé – de l’aveu du conseil du recourant – sans que celui-ci ait consulté le dossier, donc ait pu voir les éléments pertinents que celui-ci renfermait (cf. art. 136 al. 1 let. b CPP), la requête d’assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours doit également être rejetée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l’espèce du seul émolument d’arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de X. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La requête d’assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours est rejetée. III. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de X. \_\_\_\_\_. IV. L’arrêt est exécutoire. La présidente : \_\_\_\_\_ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l’envoi d’une copie complète, à : - Me Mathias Micsiz, avocat (pour X. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur cantonal Strada, par l’envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l’objet d’un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l’expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.